



Évaluation d'Haïti par le PIDCP: le système de justice pénale

Le système de justice pénale en Haïti peine à répondre aux exigences prévues tant par la législation haïtienne que les normes juridiques internationales. Les conditions de détention en Haïti sont parmi les pires au monde. En effet, les prisons et les centres de détention sont souvent surpeuplés, mal entretenus et insalubres. De plus, il y manque souvent d'eau, de nourriture, et les prisonniers et prisonnières sont souvent mal desservies en terme de services médicaux de base. Plus de 70 pourcent des détenus n'ont pas été condamnés ou jugés pour leurs crimes présumés et sont maintenus en détention préventive illégale en moyenne pour une durée de plus d'un an et plus de six ans même dans certaines prisons. Les conditions sont loin en dessous des normes minimales et on répertorie un nombre croissant de cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants(CID).

Le système de justice pénale haïtien est profondément dysfonctionnel lorsqu'on adopte la perspective des pauvres. La discrimination de classe et l'élitisme qui prévaut même dans la formation juridique des avocats, des juges et des procureurs les amènent à accorder un traitement préférentiel aux "puissants". Ce favoritisme est souvent fondé sur des préjugés de classe ou dans leur recherche de pots de vin, alors qu'ils discréditent les témoignages et les besoins juridiques des pauvres. Le manque d'accès à l'éducation par un segment important de la société haïtienne, fait que nombres de gens saisissent très mal le fonctionnement du système de justice. En conséquence, la plupart des accusés ne comprennent pas leurs droits légaux, n'ont pas accès à un avocat, ni à des conseils judiciaires et ne comprennent pas les procédures judiciaires qui sont menées en français (alors que la majorité de la population parle créole). Le caractère élitiste du système judiciaire se reflète quand on comprend que nulle réforme n'a été adoptée afin de résoudre les cas d'abus en droits humains dans les prisons et les nombreux retards accumulés dans le jugement des cas. C'est ainsi qu'on aboutit à la détention prolongée et arbitraire de personnes accusés pour un crime quelconque et à la surpopulation carcérale. Cette situation a des répercussions principalement sur la majeure part de la société qui est pauvre puisque les gens riches sont en mesure de négocier et payer leur sortie de prison.

Les obligations légales d'Haïti

Conformément à l'article 7 du PIDCP; aucun individu "ne sera soumis à la torture ni à [CID] des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." L'article 9 quant à lui, protège la liberté et la sécurité de la personne, interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. Il prévoit également que nul ne peut être privé de sa liberté sans application régulière de la loi. L'article 10 stipule que «toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine." Les accusés seront séparés des condamnés et seront donc soumis à un traitement distinct, approprié à leur condition de personnes non jugées. L'article 14 énonce les exigences pour un procès public et équitable et une protection égale devant la loi. Parmi les garanties énumérées par l'article 14, il est noté que les droits procéduraux des accusés sont respectés par des procès publics équitables, supervisés par un tribunal compétent et impartial. Cela implique le droit à un conseiller désigné par le gouvernement et l'accès à un interprète si nécessaire.

L'échec d'Haïti à respecter ses obligations légales

Les conditions de détention en Haïti représentent une violation de l'article 7 et 10 en n'empêchant pas le traitement CID, et l'omission faite de l'humanité des prisonniers et de leur dignité inhérente. Les conditions de détention sont en deçà des normes haïtiennes et encore moins des normes internationales. Les détenus ont un accès limité à la nourriture, l'eau potable, le traitement médical et l'espace. Les prisonniers sont également soumis à une malnutrition tant modérée que sévère. Certaines prisons fonctionnent même avec de graves pénuries alimentaires et un manque de fonds suffisants pour fournir de la nourriture à tous les détenus. La plupart des prisons fournissent seulement un ou deux repas par jour, et que quelques prisons disposent des installations ou employés qui préparent et distribuent la nourriture. Selon les normes médicales, aucune des prisons ne fournit de repas réguliers avec calories ou de

nutriments suffisants. En conséquence, les familles des détenus ont souvent recours à la rémunération du personnel de la prison pour fournir de la nourriture aux détenus, ce qui n'est qu'un recours limité puisque les prisonniers doivent avoir de la famille à proximité et les ressources nécessaires pour payer leurs repas et les gardes.

Les prisons haïtiennes sont marquées par une surcharge extrême. Le niveau de personnes dans une cellule varie en fonction des rapports. Néanmoins, on note que les prisons fonctionnent entre 250 pourcent à plus de 400 pourcent de leur capacité officielle. En raison de la surpopulation dans les cellules, on rapporte qu'elles offrent un espace de 40 cm² par prisonnier, à peu près égal au quart d'un lit double. Les prisonniers sont contraints ainsi de se relayer pour dormir sur le plancher. Ces conditions sont propices à la propagation des agents pathogènes contagieux, ce qui en retour accroît les problèmes en hygiène et santé auxquelles faisaient déjà face les prisons. En somme, le système carcéral haïtien est marqué par des conditions inhumaines et dégradantes.

De nombreux détenus n'ont été jugés coupables d'aucun crime. Conformément à l'article 9, le gouvernement haïtien a l'obligation d'empêcher l'arrestation et la détention arbitraire. Le gouvernement doit veiller à ce que tous les individus soient jugés dans un délai raisonnable et que toute personne victime d'arrestation ou de détention reçoive un procès équitable devant un tribunal. En vertu du droit haïtien, les personnes détenues ont le droit de voir un juge dans les 48 heures suivant leur arrestation. Après cette première audience, les accusés doivent être jugés dans les quatre mois, ou avoir le droit de contester leur détention. Dans la pratique, cependant, la plupart des détenus sont en détention préventive prolongée et attendent plus d'un an avant d'avoir vu un juge. La moyenne nationale pour les personnes placées en détention provisoire est de 80 pourcent, variant de plus ou moins 50 pourcent dans les prisons provinciales comme Mirebalais à plus de 90 pourcent à Port-au-Prince. Compte tenu de la durée de la détention provisoire, nombre de ces détenus auront passé plus de temps en détention provisoire qu'ils ne passeraient à purger une peine si elles devaient être condamnés.

Enfin, les procédures elles-mêmes sont marquées par des violations qui portent atteinte à l'article 14 du PIRDCP. La procédure pénale en Haïti n'attribue pas la responsabilité des enquêtes criminelles de quelque manière significative. Les responsabilités sont partagées entre la police, les juges de paix, des procureurs et des juges d'instruction dans un code pseudo-Napoléonienne largement inchangé depuis sa conception en 1880. Cela conduit souvent à un échec d'interroger les témoins, de compiler des fichiers de cas complets, et même à compléter les enquêtes. La constitution d'Haïti prévoit le droit au conseil de la défense (defense council), mais en pratique, le gouvernement fournit rarement aux détenus des conseils juridiques gratuits. Cela contribue à la discrimination socio-économique marquée du système de justice pénale, car très peu de prévenus sont en mesure d'engager un avocat. Un autre échec socio-économique est que la plupart des textes juridiques sont rédigés en français, alors que la majorité de la population parle le créole haïtien, surtout la population indigène. La situation juridique en Haïti crée donc un système de justice qui favorise les riches, tandis que la majorité des Haïtiens subissent un système où l'article 14 ne peut fournir aucune protection significative.

Recommandations

- 1) Prendre les mesures nécessaires pour réduire la durée des détentions provisoires, respecter les normes internationales et réduire la surpopulation dans les prisons;
 - a. Lutter contre la corruption dans le système judiciaire en supervisant davantage les juges et autres fonctionnaires;
 - b. Introduire des procédures simplifiées pour déterminer le statut juridique des personnes en détention préventive prolongée afin de les traiter et ainsi libérer le système judiciaire afin de prioriser les cas plus graves;
- 2) Améliorer les conditions de détention pour assurer la conformité avec les normes minimales de traitement des détenus;
 - a. Mettre en place des services d'assainissement hygiéniques dans les prisons, y compris de l'eau potable, une alimentation adéquate, l'accès à des latrines et assurer la disponibilité de savon;
 - b. Fournir un accès à des soins médicaux et des produits en conformité avec les normes internationales en engageant un soignant professionnel par centre de détention;
- 3) Séparer les femmes des hommes, les enfants des adultes, les mineurs des adultes, les accusés des condamnés;
- 4) Mettre à jour les bases de données des prisons afin que la documentation du système pénitentiaire soit plus facile;
- 5) Rédiger les procédures en créole haïtien;

- 6) Créer une institution publique d'aide juridique au sein du ministère de la Justice afin de fournir gratuitement aux détenus des avocats de la défense;
- 7) Développer une loi-cadre sur les prisons qui suivrait une approche fondée sur les droits;
- 8) Allouer suffisamment de fonds pour assurer le paiement ponctuel et adéquat des juges afin de garantir leur disponibilité pour entendre les cas.

Questions

- 1) Que fait le gouvernement pour s'assurer que les conditions de détention minimales soient respectées, que le système de justice pénal soit juste et fournisse à tous les citoyens les obligations prévues par la loi? Qu'aucune atteinte n'est portée aux droits fondamentaux de chacun des citoyens en détention?
- 2) Que fait le gouvernement pour s'assurer que les prisons soient administrées conformément aux normes qui respectent la dignité humaine, qui garantit le droit à la vie, la santé et le respect de la personne humaine à tous les citoyens sans distinction comme l'exige la Constitution haïtienne?
- 3) Que fait le gouvernement pour empêcher les agents de l'État de commettre des crimes contre les prisonniers, comme la torture et autres peines ou traitements CID en toute impunité?
- 4) Que fait le gouvernement pour respecter son engagement d'enquêter sur les biens documentés, les violations graves des droits humains qui ont eu lieu?